



Foire aux Questions

Programme ADAPT
ENI/2020/416-675 – AID 1234.01.0
NDICI/2022/441-595 – AID 12769
Avis de marché de services réf. B7FB070BBF

Dans le cadre de cet avis de marché (réf. B7FB070BBF), une séance d'information a été organisée en ligne par l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) le lundi 15 septembre 2025. Le tableau ci-dessous récapitule les différentes questions et demandes de clarification recueillies durant cette session. Le tableau sera actualisé avec les demandes reçues par l'administration contractante jusqu'au 29/09/2025, conformément au calendrier présenté dans les instructions de l'avis de marché.

N°	Questions	N°	Réponses
01	Comment les frais logistiques liés à la mobilisation (déplacements, hébergements et autres) des différents acteurs dans le cadre des activités d'animation des hubs, de formation et d'information sont-ils couverts ?	01	Le marché prévoit des coûts forfaitaires, qui comprennent les frais logistiques nécessaires à la réalisation de chaque produit. Ces éléments doivent être décrits dans la méthodologie de mise en œuvre et justifiés dans le budget, avec un lien clair entre les postes budgétaires et ce qui est présenté dans la stratégie opérationnelle. L'offre peut inclure une fourchette (minimum/ maximum) pour certains coûts, afin de pouvoir évaluer d'éventuelles modifications lors de la mise en œuvre de la mission.
02	L'Annexe III - Organisation et Méthodologie doit-elle strictement suivre le modèle fourni ou peut-elle être présentée de manière plus élaborée, à condition d'en respecter le contenu ?	02	Il est fortement recommandé de ne pas modifier la structure ou la présentation du modèle, afin de faciliter l'évaluation par la commission. Les soumissionnaires sont toutefois encouragés à fournir une description détaillée et pertinente dans les sections prévues à cet effet.
03	Dans les TDR publié, l'implication du chef de projet est estimée à 65 %. Quelle est la raison de cette estimation ? Est-il possible de proposer une implication à 100 % ?	03	Le taux de 65 % est basé sur une évaluation interne. Cependant, si le soumissionnaire considère qu'un engagement à 100 % du chef de projet est nécessaire, il peut le justifier dans sa proposition sans dépasser le budget

Appui au Développement durable dans le secteur de l'Agriculture et
de la Pêche artisanale en Tunisie



			maximum fixé. Cette décision devra être cohérente avec les livrables attendus.
04	Un plan de communication est-il prévu dans le cadre du programme ?	04	Oui, un plan de communication est prévu. Il vient en complément des activités d'ingénierie d'animation, afin de renforcer la visibilité, l'engagement des parties prenantes et la diffusion des résultats du programme.
05	Comment la mission peut-elle garantir l'implication des acteurs clés du secteur agricole ?	05	L'implication des acteurs clés repose sur une mobilisation volontaire de leur part, facilitée par des journées de sensibilisation et d'information organisées dans le cadre de la mission d'ingénierie d'animation objet de cet avis de marché. Par ailleurs, les soumissionnaires peuvent s'appuyer sur les acteurs institutionnels identifiés et sur les réseaux déjà établis dans le cadre du Programme pour renforcer la mobilisation et assurer une participation effective des principaux acteurs œuvrant dans le secteur agricole.
06	Est-ce qu'il y a des restrictions relatives à la taille et au nombre des pages de l'offre technique ?	06	Non, il n'y a pas une limite de pages.
07	La mobilisation d'un consortium intervenant déjà auprès de l'AICS pour la réalisation d'une prestation auprès du Programme ADAPT empêche-t-elle de candidater à la présente offre ?	07	Il n'est pas possible de répondre à des questions sur l'éligibilité des offres/des demandeurs à ce stade de l'appel. En tout cas, si vous décidez de soumettre une offre, pour ce qui est de la conduite des activités, vous devez détailler les mesures envisagées pour remédier des potentiels conflits d'intérêt. Il sera du ressort du comité d'évaluer l'éligibilité du consortium.
08	Pour des références mises en œuvre par un groupement solidaire et conjoint, la valeur totale du marché est-elle prise en compte pour atteindre le seuil des 500 000 euros exigés ?	08	Concernant le critère n° 2, relatif à l'évaluation de la capacité du soumissionnaire, sera acceptée la valeur totale du marché, pour les références à des marchés établis au nom d'un groupement solidaire et conjoint, dans le cas où la constitution du dit groupement est la même du groupement qui soumissionne au présent marché. Si le groupement inclut d'autres entreprises, seule la partie concernant celle du groupement qui soumis l'offre sera acceptée.
09	Le même document prévoit l'ajout de la pièce 1.b. « Une déclaration signée, sur la base du modèle annexé à ce formulaire ». Pourriez-vous svp confirmer qu'il s'agit du formulaire de l'annexe C1 ?	09	Nous confirmons que le formulaire en question est l'annexe C1.

Appui au Développement durable dans le secteur de l'Agriculture et
de la Pêche artisanale en Tunisie



10	L'offre financière à fournir en format électronique est-elle à fournir sous forme de clé USB afin de pouvoir la glisser dans l'enveloppe financière ?	10	Oui
11	Le total maximum de la grille de notation (C3_grille_evaluation) pour l'Expert principal 2 et l'Expert principal 4 s'élève à 11 points au lieu de 10. Pourriez-vous svp repréciser la grille de notation exacte pour ces 2 profils ?	11	Les notes corrigées relatives à l'expériences spécifiques sont 1-2-3 au lieu de 2-3-4. Le document ainsi corrigé sera publié sur le site web de l'AICS
12	Pouvez-vous confirmer que la date limite de dépôt des offres est le 20 octobre 2025 ? Le document A3_instructionssoumissionnaires_B7FB070BBF page 7 rubrique 8. Soumission des offres précise que « L'offre doit être envoyée au pouvoir adjudicateur avant le 20.11.2025 à 12h00 (heure de Tunis) » en contradiction avec les dates indiquées dans d'autres documents.	12	Oui, nous conformons que la date est bien fixée au 20 octobre 2025. L'avis ainsi corrigé sera publié sur le site web de l'AICS
13	Les instructions aux soumissionnaires exigent que nous présentions l'« Organisation et méthodologie » en utilisant le modèle figurant à l'annexe III. Ce modèle comprend les chapitres suivants: Justification ; Stratégie; Moyens d'appui, sous-traitance et entités pourvoyeuses de capacités ; Participation de tous les membres du consortium et des entités pourvoyeuses de capacités et Calendrier des activités. En revanche, dans la grille d'évaluation, seuls les chapitres suivants sont évalués : Raisonnement ; Stratégie et Calendrier des activités. Confirmez-vous que les chapitres 3 et 4 ne seront pas notés ?	13	La grille d'évaluation révisée sera publiée sur le site web de l'AICS
14	Dans les termes de référence, les compétences professionnelles requises pour chaque Expert Principal sont : Qualifications et compétences; Expérience professionnelle générale ; Expérience professionnelle spécifique et Expériences souhaitées En revanche, dans la grille d'évaluation, seuls Expérience professionnelle générale et Expérience professionnelle spécifique sont évalués et les références ne sont pas évalués	14	Au niveau des TdR les « Qualifications et compétences » sont considérées comme des exigences liées à l'éligibilité du profil proposé et pas comme des éléments d'évaluation, ce qui explique que dans la grille elles ne sont pas notées. Par ailleurs la véracité des qualifications et compétences déclarées, sera assurée à travers la vérification des supports de vérification, comme les diplômes et/ou les références, au préalable de la confirmation de l'offre pré sélectionnée. Relativement à l'expérience générale des profils proposés, dans un souci de simplification et optimisation du processus d'évaluation, et sur la base d'une évaluation d'un risque

Appui au Développement durable dans le secteur de l'Agriculture et
de la Pêche artisanale en Tunisie



	comme Expérience professionnelle spécifique. De plus, l'expérience spécifique de l'expert principal n°3 n'est pas évalué. Confirmez-vous que les Expériences souhaitées ne seront pas notées ?		bas/moyen par rapport à la véracité des déclarations des soumissionnaires, il a été pris l'option de ne pas demander des références au stade de l'évaluation, mais, comme pour le point précédemment mentionné, de procéder à des vérifications au préalable de la confirmation de l'offre pré sélectionnée. En revanche, pour ce qui est de l'expérience spécifique, au vu de la singularité des éléments décrits il a été opté par la vérification concomitante des références et de leur notation comme support à l'évaluation. Pour ce qui est des critères retenus dans la grille pour l'évaluation de l'Expert n 3, en cohérence avec les TDR où aucun seuil a été indiqué concernant le minimum d'années d'expérience spécifique requis, il a été opté d'associer l'évaluation directement aux références relatives à l'expérience spécifique. Enfin, pour ce qui est de l'expérience souhaitée nous confirmons qu'elle ne sera notée, mais pourra être appréciée d'une manière globale parmi les forces ou faiblesses de l'offre.
15	Nous constatons que l'évaluation de l'expérience professionnelle générale repose sur le nombre d'années d'expérience. Cependant, elle ne se fait pas de manière progressive, mais par "sauts". Ainsi, pour l'expert Principal n°1, un expert ayant 20 ans d'expérience recevra 5 points, tandis qu'un expert ayant 21 ans recevra exactement le double : 10. Nous demandons que la note soit attribuée progressivement, en augmentant d'année en année	15	Nous vous remercions pour la suggestion et confirmons que la grille ne sera pas révisée sur cet aspect.



Demandes reçues au 17-09-2025

16	Dans votre réponse n°13 du document « Foire aux Questions », vous avez écrit que les chapitres 3 et 4 sont pris en considération dans la notation, et la grille d'évaluation révisée est publiée sur le site web de l'AICS. La grille d'évaluation révisée est-elle en cours d'achèvement ? sera-t-elle mise à disposition sous peu ?	16	La grille d'évaluation révisée a été publiée le 18.09.2025 sur le site web de AICS (Dossier d'Appel d'Offres/Disciplinaire di gara révisé) Vous pouvez consulter via le lien suivant : https://tunisi.aics.gov.it/fr/home-fra/opportunités/fournitures/
17	Le budget maximal disponible pour ce marché est de EUR 1.590.000. Cependant dans le modèle Offre financière de l'annexe V un montant maximum est indiqué dans le modèle pour les volets ADAPT et ADAPT CEREALES. Comment évaluez-vous l'offre si l'un des deux volets dépasse le montant spécifié, tout en restant inférieur au montant global ? Pouvez-vous préciser si le montant maximal se rapporte à la valeur globale de EUR 1.590.000 ou à chacun des deux volets ?	17	Le budget maximal alloué à ce marché est de 1.590.000 EUR, réparti entre les deux composantes du programme comme suit : 1.272.000 EUR pour ADAPT Investissements et 318.000 EUR pour ADAPT Céréales. L'offre financière doit respecter le plafond budgétaire fixé pour chacune des deux composantes (être au-dessous ou égale).
18	Généralement dans les procédures d'appels d'offres de l'UE, les Dépenses accessoires et la vérification des dépenses sont établies par le client et sont pas évaluées dans l'offre financière. Au contraire, dans cette procédure, il faut estimer les montants. Pouvez-vous préciser si ces montants seront calculés lors de l'évaluation des offres financières ?	18	Conformément au point 12.2 des instructions aux soumissionnaires, seront pris en considération seulement les montants forfaitaires et le montant total de dépenses à prix unitaires. Toutefois l'estimation des dépenses accessoires et de la vérification des dépenses seront pris en compte dans la vérification du respect du seuil maximal du marché.
19	Dans les instructions aux soumissionnaires (4.2 Offre financière) vous avez communiqué que les dépenses accessoires supportées par le contractant pour le livrable 5 approuvées par le pouvoir adjudicateur seront intégralement remboursées. Qu'advient-il des dépenses accessoires supportées par les autres livrables ?	19	Conformément aux instructions aux soumissionnaires (point 4.2 Offre financière), seules les dépenses accessoires liées au livrable 5, et dûment approuvées par le pouvoir adjudicateur, feront l'objet d'un remboursement intégral. En ce qui concerne les « dépenses accessoires » supportées pour les autres livrables, elles ne seront pas remboursées séparément et devront être incluses dans les prix forfaitaires proposés dans l'offre financière. En effet, parmi les 5 livrables demandés, seulement le livrable n° 5 et en particulier les activités 5.4 et 5.5 sont considérées comme des coûts unitaires, ce qui explique la prévision de dépenses accessoires et de la vérification des dépenses.



20	Pour ce qui concerne la vérification des dépenses devrions-nous considérer seulement les couts liés au produit 5 (act.5.4 - 5.5) (ADAPT + ADAPT CEREALES) ? N'y aura-t-il pas de vérification des dépenses sur les couts liés aux autres produits ? Dans la note 3 du modèle B7_annexe_v_budget_B7FB070BBF.xlsx il est écrit que "Pour le montant alloué à la vérification des dépenses, l'élément fixe au niveau contractuel, qui ne pourra pas être modifié, sera le %" Pouvez-vous clarifier ?	20	La vérification des dépenses n'est pas prévue pour les coûts forfaitaires mais seulement pour les coûts unitaires et les dépenses accessoires y afférentes. Le montant contractuellement convenu pour la vérification des dépenses n'est pas un élément qui peut être modifié au cours de la mise en œuvre du contrat. La vérification des dépenses s'applique aux coûts unitaires du budget qui correspondent à la mobilisation d'expertises perlées, au besoin, et dont le montant effectif ne peut pas être déterminé à l'avance. Delors l'élément d'estimation des coûts fiable devient le % du coût de la vérification sur le total des coûts unitaires encourus.
21	Pour l'Activité 1.1 est requise la consolidation des partenariats existants en particulier les mémorandums d'entente (MoU) signés avec les opérateurs financiers. Il est suggéré de voir le modèle de mémorandums d'ententes et la liste des opérateurs en annexe. Malheureusement, nous n'avons pas trouvé le modèle mentionné dans les données accessibles du programme ADAPT. Pouvez-vous nous l'envoyer ?	21	Les livrables et rapports réalisés dans le cadre du Programme ADAPT sont confidentiels et ne peuvent être partagés à ce stade du processus de sélection. Les informations communiquées dans l'avis de marché représentent celles que nous avons jugées les plus pertinentes et suffisantes, à ce stade, pour permettre une évaluation éclairée des offres que nous recevrons. Par ailleurs les différents appels à propositions publiés dans le cadre des programmes Adapt (ENI/2020/416-672 et NDICI/2022/441-595) peuvent être une source d'information supplémentaire et sont disponibles à la suivante adresse : https://tunisi.aics.gov.it/home/opportunita/bandi/
22	Merci pour vos éclaircissements (FAQ, réponse n°7) sur la gestion des conflits d'intérêts. Pour favoriser un terrain de concurrence pleinement équitable, pourriez-vous envisager de partager, dans la mesure du possible, les informations et livrables non confidentiels produits dans le cadre du Programme ADAPT (rapports, données, analyses, évaluations en cours d'exécution, parties prenantes, etc.) ? Si un délai est nécessaire pour les mettre à disposition, serait-il possible d'ajuster en conséquence la date limite de soumission ?	22	Voir réponse n.21



23	Dans la section « Qualifications et compétences » du modèle annexe IV du projet de marché, il est requis d'indiquer l'affiliation à une organisation professionnelle, autres informations pertinentes sur les compétences et l'Expérience professionnelle pertinente pour les compétences requises minimales, conformément aux critères des termes de référence. Cependant, les TDR ne précise pas de critères pour ces sujets. Nous estimons donc que, pour ces sections, il convient d'indiquer « no applicable » (N/A). Confirmez-vous ? Cette interprétation est renforcée par le fait que l'Expérience professionnelle pertinente pour les compétences requises minimales doit être indiquée dans les sections « Expérience professionnelle générale » et « Expérience professionnelle spécifique ».	23	Les critères mentionnés dans les termes de références TDR sont les exigences minimales demandées pour chaque profil. L'annexe IV est le modèle recommandé pour présenter le CV de l'expert afin de faciliter l'évaluation du profil.
24	Dans les sections « Expérience professionnelle générale » et « Expérience professionnelle spécifique » du modèle annexe IV du projet de marché il est écrit d'indiquer le total des mois de chaque contrat. S'agit-il de la durée totale du projet/contrat en mois ou du nombre d'h/m ou h/j prestés par l'expert ? Dans le cas où il s'agirait d'H/j prestés, nous considérons qu'une année compte 216 jours ouvrés, et donc 18 jours ouvrés par mois. Ainsi, par exemple, 90 jours ouvrés correspondent à 5 mois calendaires. Pouvez-vous confirmer ?	24	Par total des mois de chaque contrat, on entend la durée totale de chaque contrat exprimé en mois. Le calcul doit être fait avec ce critère, avec indépendance des jours de travail effectués par l'expert dans le contrat.
25	Dans la note 6 des sections « Expérience professionnelle générale » et « Expérience professionnelle spécifique » du modèle annexe IV du projet de marché il est écrit d'indiquer le total des mois de chaque contrat. En cas de chevauchement de périodes contractuelles, il sera considéré un seul contrat aux fins du calcul total de l'expérience. Pouvez-vous nous clarifier : a. Le calcul des mois travaillés entre les dates de début et de fin du contrat se fait-il en soustrayant les deux dates ? Ou, en cas de travail à temps partiel, faut-il uniquement indiquer les mois travaillés ? b. En cas de chevauchement de deux contrats sur la même période et pendant lesquels l'expert travaille à 50 % sur chacun des deux contrats,	25	Le total des mois de chaque contrat correspond à sa durée totale, calculée à partir de sa date de début et de sa date de fin. En cas de chevauchement entre plusieurs contrats, un seul contrat est comptabilisé. Si les dates de début ou de fin diffèrent entre les contrats qui se chevauchent, la durée est alors calculée en prenant l'intervalle entre la date de début la plus ancienne et la date de fin la plus récente.



	veuillez confirmer que les deux contrats seront pris en compte.		
26	Nous demandons des éclaircissements sur les modalités de paiement qui figurent dans le modèle de contrat : Pour la composante à prix forfaitaire, le montant du préfinancement est-il calculé sur le montant total du marché indiqué sur le formulaire ou uniquement sur la composante à prix forfaitaire ? À quelle échéances les paiements intermédiaires sont-ils effectués ? Pour la composante à prix unitaires, à quelle échéances les paiements intermédiaires sont-ils effectués ?	26	Selon le projet des conditions spéciales du contrat le montant du préfinancement pour la composante à prix forfaitaire, est calculé sur la base du montant total de la composante à prix forfaitaire avec un maximum de 20% du total dudit marché. En effet la composante à coûts unitaires se réfère à la mobilisation d'expertises perlées, au besoin. N'étant pas envisageable de déterminer un calendrier de la mobilisation de l'expertise au moment de la signature du contrat, le préfinancement pour cette composante n'a pas été prévu. Quant aux échéances des paiements intermédiaires pour les composantes à prix unitaires et forfaitaires seront négociées et fixées avec l'attributaire au moment de la contractualisation.
27	Le tableau budgétaire annexé aux Termes de Référence doit-il être respecté strictement pour chacune des lignes de dépense ? Autrement dit, les activités de 1.1 à 5.3 doivent-elles être présentées sous forme de coût par activité / output(forfaitaire), tandis que les activités 5.4 et 5.5 doivent être indiquées sous forme de coût par expert (coûts unitaires) ? Comment convient-il d'imputer le coût d'un expert qui, par son activité professionnelle, produit un output relevant des activités 1.1 à 5.3 ? Dans quelle rubrique ce coût doit-il être inscrit ? A' titre d'exemple : Activité 2.2 "Elaboration de programmes de formations..." qui sera réalisée par un expert. Si le cout concerne uniquement les honoraires de l'expert, devons-nous imputer la totalité des couts dans la ligne honoraires (dans ce cas la	27	L'annexe V « Budget » doit être respecté, selon la logique de présentation attendue pour chaque type d'activité ou de coût. Comme éclairci dans les réponses précédentes (20 et 26) les activités 5.4 et 5.5 correspondent à des expertises perlées qui seront mobilisables au besoin, sur la base de TdR ad hoc. Il ne s'agit pas donc d'activités à mener par les experts « affectés » au contrat, dont le coût devra être pris en compte au niveau des autres livrables en fonction et cohérence avec la méthodologie de mise en œuvre de l'action proposée par le soumissionnaire. Ce qui est demandé et sera évalué à ce niveau est donc le coût moyen proposé par profil mobilisable. Il est conseillé de présenter l'information accompagnée par un tarifaire d'où ressortira la fourchette des honoraires par profil considéré.



	ligne correspondante à l'activité 2.2 serait zero) ? Ou devons-nous l'imputer comme cout forfaitaire à l'activité 2.2, en réduisant le montant correspondant de la ligne honoraire pour cet expert ?		
<i>Demandes reçues au 29-09-2025</i>			

Appui au Développement durable dans le secteur de l'Agriculture et
de la Pêche artisanale en Tunisie